

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 15 MAI 2024

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Objet : Conclusion d'une convention d'Occupation Précaire par la Société BOUYGUES IMMOBILIER au profit de la Commune de GAP aux fins d'occupation temporaire dans d'une emprise de terrain sise à GAP (05000), Rue Capitaine de Bresson.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article l 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 28/05/2020 portant délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le point n°5.

Considérant d'une part, que la Société BOUYGUES IMMOBILIER poursuit actuellement le chantier de réalisation d'un programme immobilier à GAP, Rue Capitaine de Bresson ;

Considérant d'autre part, que les caractéristiques techniques de la zone de chantier permettent l'aménagement de places de stationnement provisoires en bordure de voie et de zone de chantier ;

Considérant enfin, la possibilité pour la Société BOUYGUES IMMOBILIER, de mettre à disposition de la Commune ladite emprise pour y aménager les places de stationnement publiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est convenu avec la Société BOUYGUES IMMOBILIER, une mise à disposition précaire, temporaire et révocable par cette dernière au profit de la Commune, d'une emprise d'environ 60 m² à prélever sur les parcelles actuellement cadastrées Section CS Numéros 49, 102 et 109, en bordure de la chaussée de la Rue Capitaine de Bresson.

Cette occupation est consentie pour une durée de deux mois commençant à courir le 21/05/2024 pour se terminer le 21/07/2024.

ARTICLE 2 :

L'occupation dudit local fera l'objet d'une convention d'occupation précaire, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 :

Aucune redevance ne sera payée par la Commune en sa qualité d'Occupant.

ARTICLE 4 :

L'occupant devra prendre le bien dans son état de livraison savoir : espace goudronné et sécurisé, l'entretenir et l'exploiter en "bon père de famille" sans pouvoir n'y faire aucune modification quelle qu'elle soit sans en obtenir le consentement express et préalable du propriétaire autre que l'aménagement de 11 places de stationnement et la mise en place d'un horodateur.

L'occupant devra le cas échéant en outre se conformer au respect de toutes les éventuelles parties communes du bâtiment.

L'occupant devra se charger l'entretien du bien occupé pour qu'aucun dommage de quelque nature ne puisse y être causé.

L'occupant devra en outre faire assurer l'occupation du local dès la prise d'effet de la convention et durant toute l'occupation.

L'occupant devra avoir en tout temps un comportement conforme à l'entretien de relations de bon voisinage avec les éventuels autres occupants de surplus l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le bien objet de la convention ne pourra être ni sous-loué, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit.

Chaque partie aura la faculté de résilier la convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, en respectant un délai de préavis de 15 jours.

L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit pouvant donner lieu au renouvellement (hors cas de tacite reconduction) de la convention ou au versement d'une quelconque indemnité.

La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas où l'une des clauses de la présente décision ne serait pas respectée.

ARTICLE 6 :

La convention d'occupation précaire sera rédigée en la forme administrative.

ARTICLE 7 :

La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 15 MAI 2024

La Conseillère Municipale Déléguée



Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 15 MAI 2024
Publié ou notifié le : 15 MAI 2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D2024_05_274
Objet :	Conclusion d'une convention d'Occupation Précaire par la Société BOUYGUES IMMOBILIER au profit de la Commune de GAP aux fins d'occupation temporaire dans d'une emprise de terrain sise à GAP (05000), Rue Capitaine de Bresson.
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-05-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	005-210500617-20240515-D2024_05_274-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20240515-D2024_05_274-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_14653.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20240515-D2024_05_274-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	60.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 mai 2024 à 10h33min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 mai 2024 à 10h33min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 mai 2024 à 10h33min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 mai 2024 à 10h33min14s	Reçu par le MI le 2024-05-15

